



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-troisième session
6-17 mai 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Qatar*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 16 communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée à la contribution de l'institution nationale de défense des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. Le Comité national des droits de l'homme se félicite des progrès accomplis dans l'adoption d'une législation relative aux droits et libertés fondamentaux et dont le Qatar a fait état au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en particulier la loi sur les domestiques, la loi sur l'entrée au Qatar des expatriés et leur sortie du pays, qui a assoupli les restrictions connues dans les systèmes de parrainage et de visas de sortie, et la loi sur la résidence permanente, ainsi que de la création du Comité de règlement des conflits du travail. Il convient également de signaler les modifications apportées à la loi sur les ressources humaines et à celle relative au travail ainsi que l'adoption d'une loi relative à la protection des salaires. L'État a également adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels².

3. L'État devrait élaborer une législation sur les droits civils et politiques et accorder une plus grande attention aux groupes les plus vulnérables, étant donné que les lois relatives aux enfants et aux personnes handicapées sont en cours d'élaboration³.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. Le Comité national des droits de l'homme note que les lois relatives aux droits civils et politiques, y compris la loi relative à la protection de la société, la loi portant création de l'appareil de sécurité de l'État et la loi sur la lutte contre le terrorisme, qui autorise la détention à long terme, doivent encore être élaborées et modifiées⁴. À cela s'ajoute la législation qui devrait permettre l'élargissement de l'espace dont dispose la société civile, comme les lois sur la création d'associations et l'organisation de manifestations pacifiques, la loi relative à la presse et aux publications, qui restreint la liberté d'expression, et les lois sur la nationalité, la famille et le logement, qui, tout en présentant de nombreux avantages, sont encore discriminatoires et incompatibles avec les normes internationales des droits de l'homme⁵.

5. Le Comité national des droits de l'homme estime que l'État du Qatar a réussi à mettre en œuvre les recommandations l'invitant à continuer d'améliorer les conditions de travail des travailleurs migrants et à mettre en place des mécanismes d'accès à la justice⁶.

6. Le Comité national des droits de l'homme indique que des travailleurs ont pu changer d'employeur en fonction du type de contrat et que des centaines de milliers de travailleurs ont ouvert des comptes bancaires pour que le versement de leur salaire soit surveillé dans le cadre du système de protection des salaires, lequel prévoit des sanctions en cas de versement tardif des salaires⁷.

7. Le Comité national des droits de l'homme indique également que la nouvelle législation visant à protéger les domestiques a réglementé certains aspects du travail comme le nombre maximum d'heures de travail, le congé hebdomadaire d'au moins vingt-quatre heures consécutives, le congé annuel payé d'une durée de trois semaines et l'indemnité de fin de service. Il fait remarquer que cela a coïncidé avec la mise en place de mécanismes d'accès rapide à la justice illustrés par la création du Comité de règlement des conflits du travail, qui est chargé de résoudre les conflits dans un délai de trois semaines à compter de la tenue de la première audience. Les travailleurs migrants n'ont plus besoin de l'autorisation de leur employeur pour quitter le pays, à l'exception de certaines catégories de travailleurs dont la nature du travail exige que l'employeur en soit notifié et donne son accord à l'avance et pour lesquelles un consentement préalable doit être obtenu, à condition que le nombre de travailleurs d'une entreprise ayant demandé une autorisation de quitter le territoire ne dépasse pas 5 %⁸.

8. Selon le Comité national des droits de l'homme, 33 836 établissements au total ont été enregistrés dans le système de protection des salaires et ont soumis des déclarations valides en date de mars 2017. Le système de protection des salaires a contribué à réduire le nombre de plaintes déposées par des travailleurs en 2016 de 9,7 % par rapport à 2015, où le nombre de travailleurs dont les salaires avaient été transférés à compter d'avril 2017 avait atteint 1 371 312 de travailleurs⁹.

9. Le droit qatari permet, d'après le Comité national des droits de l'homme, aux travailleurs de changer d'emploi après la fin du contrat. Si le contrat est à durée indéterminée (ouvert), les travailleurs migrants peuvent changer d'emploi après cinq ans d'exercice, sous réserve d'un préavis de deux mois. Le Comité national des droits de l'homme a assuré le suivi de la procédure d'approbation de 3 639 demandes de changement d'employeur par le Ministère de l'intérieur au cours de l'année 2017¹⁰.

10. En 2017, le Comité national des droits de l'homme a été témoin de l'enregistrement de quatre associations. Cependant, sur le plan législatif, ce droit reste soumis à des restrictions quant aux modalités de constitution des associations et à la détermination de leur champ d'activités. La loi relative à la lutte contre la cybercriminalité et la loi sur la presse et les publications devraient également être révisées¹¹.

11. Malgré la faible représentation des femmes à des postes de décision et l'attribution d'un seul portefeuille de ministre à une femme, l'État du Qatar a permis aux femmes de siéger en qualité de juges au cours des années précédentes, ce qui constitue un précédent pour les États arabes du Golfe¹².

12. À cet égard, le Comité national des droits de l'homme s'est adressé à quelque 500 organisations de défense des droits de l'homme et organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales et les a exhortées à prendre d'urgence

des mesures pour remédier aux conséquences humanitaires de la crise. En outre, le Comité national des droits de l'homme a effectué plus de 33 visites dans les capitales européennes et internationales afin de les informer des répercussions de la crise sur les citoyens et les résidents du Qatar¹³.

13. Le Comité national des droits de l'homme note que le blocus imposé à l'État du Qatar depuis le 5 juin 2017 s'est traduit par l'adoption d'un ensemble de mesures et de décisions arbitraires par lesquelles les citoyens qataris ont été contraints de quitter trois États du Golfe dans un délai de quatorze jours et ont été empêchés d'entrer sur leur territoire. La mise en œuvre de ces décisions qui violent de manière flagrante tous les principes humanitaires et des droits de l'homme a conduit à une séparation entre des conjoints et entre des mères et leurs enfants¹⁴.

14. L'Organization for Defending Victims of Violence (ODDV) encourage le Qatar à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁵.

15. Pour remédier au problème très complexe de l'apatridie et de la discrimination au Qatar, les auteurs de la communication conjointe n° 4 exhortent les États examinateurs à recommander au Qatar de modifier la loi sur la nationalité afin de permettre aux femmes qataries de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint sans restrictions, sur un pied d'égalité avec les hommes, conformément aux normes internationales et à la Constitution du Qatar ; et de supprimer sa réserve formulée à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de donner plein effet aux dispositions dudit article tout entier¹⁶.

16. Le Center for Global Nonkilling (CGNK) engage vivement les autorités du Qatar à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁷ et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et ce pour répondre aux préoccupations exprimées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires¹⁸.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹⁹ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²⁰

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 saluent l'adhésion du Qatar au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2018²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5, la MAAT Foundation et Amnesty International recommandent au Qatar de retirer toutes les réserves et déclarations se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; et de ratifier les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²².

18. Amnesty International se déclare préoccupée par les réserves d'ordre général formulées par le Gouvernement. Par le biais de ces réserves, le Qatar a refusé de reconnaître pleinement l'égalité de droits pour les femmes, y compris en matière de statut personnel, et a également déclaré qu'il interpréterait le terme « châtiments » conformément à la charia islamique²³.

19. Amnesty International laisse également entendre que le Gouvernement n'a peut-être pas, en tant qu'État partie aux pactes, l'intention de remédier au fait que les femmes n'ont pas les mêmes droits à l'héritage ou de supprimer du Code pénal la peine de mort et les

châtiments corporels actuellement applicables pour des infractions telles que le meurtre, le banditisme et l'adultère. Le Qatar a également déclaré qu'il interpréterait la portée du droit de constituer des syndicats et d'y adhérer conformément à la loi sur le travail, qui empêche les travailleurs migrants – soit environ 90 % de la population du pays – de constituer des syndicats ou d'y adhérer, ce qui constitue une violation du droit à la liberté d'association²⁴.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Qatar d'inscrire l'interdiction absolue de la torture dans la législation interne et de retirer ses réserves aux articles premier et 16 de la Convention contre la torture ; et d'aligner les sanctions pénales prévues pour les actes de torture sur les normes internationales, notamment en sanctionnant les actes de torture ou de mauvais traitements par une peine minimale reflétant leur gravité²⁵.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent également que les réserves d'ordre général ayant trait à l'égalité des sexes et formulées à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les déclarations qui semblent compromettre l'objet et la finalité des pactes sont regrettables, et que les lacunes du droit interne et des politiques nationales ainsi que les difficultés auxquelles de nombreux individus et groupes sont confrontés en ce qui concerne leur droit à la nationalité, exposées ci-après, contreviennent toutes de manière flagrante aux obligations internationales qui incombent au Qatar en la matière²⁶.

22. La Qatar Foundation for Social Action (QFSW) recommande au Qatar d'élaborer un plan afin d'examiner la compatibilité de la législation interne avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux obligations internationales qui incombent à l'État du Qatar ; de mieux faire connaître les dispositions de ces deux pactes ; et de renforcer et de développer les capacités des mécanismes gouvernementaux et non gouvernementaux à mettre en œuvre les dispositions des pactes au niveau national²⁷.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Qatar de coopérer pleinement avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier en répondant à toutes les communications émanant des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, et de mettre effectivement en œuvre les recommandations formulées par le Comité contre la torture, y compris en respectant la procédure de suivi²⁸.

B. Cadre national des droits de l'homme²⁹

24. L'Organization for Defending Victims of Violence recommande au Qatar d'établir une séparation claire entre les pouvoirs législatif et exécutif, tout en notant que les 35 membres du Conseil consultatif actuel ont été directement nommés par l'Émir³⁰.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que, bien que le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme lui ait accordé le statut « A » en 2015, l'institution nationale des droits de l'homme du Qatar – le Comité national des droits de l'homme – n'est pas pleinement conforme aux Principes de Paris et qu'elle n'est pas suffisamment indépendante du pouvoir exécutif³¹. Le Comité national des droits de l'homme a été créé et réorganisé en 2010 par décrets de l'Émir, et la nomination, la désignation et la révocation de ses membres ont été soumises à l'approbation de l'Émir. Le Comité national des droits de l'homme est entièrement financé par l'État et le pouvoir exécutif conserve la faculté d'allouer des fonds à l'institution et de décider de ses dépenses³².

26. L'International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN) note avec satisfaction que le Qatar a voté en faveur de la résolution de 2016 de l'Assemblée générale des Nations Unies établissant le mandat relatif à la négociation du Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires et qu'il a participé à la négociation du Traité. L'ICAN recommande au Qatar de signer et de ratifier le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires, mesure qui présente un caractère d'urgence internationale³³.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit humanitaire international applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination

27. L'Organization for Defending Victims of Violence indique que la plupart des étrangers résidant au Qatar pensent que les tribunaux ne traitent pas les Qataris de la même manière³⁴. L'organisation note en outre que les étrangers peuvent ne pas être traités sur un pied d'égalité ; et que le traitement peut varier selon la nationalité de la personne ou sa situation économique ou professionnelle dans le pays³⁵.

28. Selon Amnesty International, les lois discriminatoires à l'égard des femmes ont fait particulièrement parler d'elles dans le contexte de la crise du Golfe qui a commencé en juin 2017, lorsque des gouvernements avaient strictement limité leurs relations avec le Qatar dans le cadre d'un différend politique. Conformément aux lois sur la citoyenneté et la famille en vigueur dans les pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG), les enfants dont la mère est qatarie et le père est étranger n'ont pas automatiquement droit à la citoyenneté. Ainsi, lorsque des pays ont invité leurs ressortissants installés au Qatar à rentrer et ont empêché les Qataris d'entrer sur leur territoire, de nombreuses familles ont été séparées³⁶.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que la législation antiterroriste qatarie est entourée d'un certain flou juridique et permet de déroger aux garanties fondamentales consacrées par le Code de procédure pénale. La loi relative à la lutte contre le terrorisme (telle que modifiée en 2017) définit le terrorisme en des termes trop généraux. En outre, l'article 18 dispose qu'une personne peut être placée en « détention provisoire » pour une période pouvant aller jusqu'à six mois sur décision du procureur³⁷.

30. Par ailleurs, les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que l'article 2 de la loi sur la protection de la société permet le maintien en détention provisoire, avec l'approbation du Premier Ministre, pour une durée pouvant aller jusqu'à un an en cas d'infraction liée à la « pudeur » et aux « bonnes mœurs ». La peine est doublée si l'infraction est liée à la sécurité de l'État. En vertu de la loi sur le Service de renseignement militaire, un militaire peut être détenu pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre semaines et toute autre personne peut être détenue pendant une semaine avant d'être déférée devant un procureur³⁸.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Qatar de mettre sa législation relative à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale en conformité avec les normes internationales, notamment en ce qui concerne la définition du terrorisme et la durée de la garde à vue et de la détention provisoire³⁹.

2. Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que si le Qatar a maintenu un moratoire de fait sur l'application de la peine de mort depuis sa dernière exécution signalée en 2003, les tribunaux du Qatar continuent de prononcer la peine de mort, dont la plus récente remonte à juin 2018⁴⁰. Lors du dernier Examen périodique universel, le Qatar a reçu des recommandations sur la peine de mort de plusieurs pays, y compris des recommandations lui suggérant d'envisager d'adopter un moratoire officiel, de lancer un débat public sur l'abolition de la peine de mort, de commuer l'ensemble des condamnations à la peine de mort et d'abolir la peine de mort. Le Qatar n'a pas accepté ces recommandations⁴¹.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Qatar d'instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort avec effet immédiat, de commuer toutes les condamnations à mort prononcées et de lancer un débat public sur la peine de mort en vue de son abolition⁴².

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*⁴³

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que tous les présidents et juges des tribunaux ordinaires du Qatar sont nommés par décret princier, sur recommandation du Conseil supérieur de la magistrature. De même, les magistrats du parquet et le procureur général sont tous nommés par décret princier. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent qu'il n'existe pas de code de déontologie écrit à l'usage des juges et que l'Émir est habilité à révoquer les juges et les procureurs si cela est réputé être dans l'« intérêt public »⁴⁴.

35. Par ailleurs, les juges étrangers continuent d'être employés en vertu de contrats temporaires, qui doivent être renouvelés chaque année, ce qui les expose aux révocations et aux abus d'autorité. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Qatar de garantir l'indépendance de la justice, notamment en assurant l'inamovibilité des juges étrangers et en élaborant un code de déontologie écrit à l'usage des juges⁴⁵.

*Libertés fondamentales*⁴⁶

36. L'Organization for Defending Victims of Violence fait observer que la loi sur la cybercriminalité, qui a été adoptée fin septembre 2014, restreint excessivement les droits à la liberté de parole et à la liberté d'expression au Qatar. La nouvelle loi ouvre la voie à des sanctions pénales contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, avec une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans et des amendes d'environ 500 000 riyals qataris pour « contenus susceptibles de porter atteinte au pays »⁴⁷.

37. Amnesty International note que le Qatar a également conservé et élargi la portée de l'article 138 du Code pénal, qui autorise l'incarcération de quiconque insulte le drapeau du Qatar ou les drapeaux des États alliés, et a ajouté l'article 278 bis 2, qui autorise la fermeture temporaire de journaux pour avoir levé des fonds sans autorisation⁴⁸.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Qatar de revoir la loi de 1979 sur la presse et les publications, le Code pénal et la loi sur la cybercriminalité afin de s'assurer qu'ils soient conformes aux meilleures pratiques et aux normes internationales en matière de liberté d'expression ; et de réformer les lois relatives à la diffamation, y compris la loi de 2014 sur la prévention de la cybercriminalité et la loi n° 18 de 2004, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁹.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Qatar d'aligner sa législation relative à la liberté de réunion pacifique sur les normes internationales, notamment en dépénalisant les rassemblements publics non autorisés, de modifier l'article 9 de la loi relative aux réunions et manifestations publiques et de réviser la loi n° 12 de 2004 afin de lever les restrictions injustifiées imposées à la constitution d'associations et d'institutions ainsi qu'à leurs activités⁵⁰.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la législation interne du Qatar continue de considérer comme des infractions pénales les actes relevant de la liberté d'expression tant en ligne que sous forme imprimée. L'article 8 de la loi sur la cybercriminalité punit la diffamation d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et d'une amende pouvant atteindre 100 000 riyals qataris (27 470 dollars des États-Unis)⁵¹. Amnesty International demande par ailleurs au Qatar de supprimer les dispositions de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité et du Code pénal qui érigent en infraction l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression⁵².

41. En outre, le Qatar devrait rétablir tous les médias injustement fermés, cesser de confisquer et de censurer la presse écrite et veiller à ce que les journalistes et les écrivains puissent travailler librement et sans crainte de représailles⁵³.

42. Le Child Rights International Network (CRIN) dit que la loi sur les mineurs de 1994 interdit explicitement la flagellation des enfants de moins de 16 ans. Les personnes âgées de 16 et 17 ans encourent, en vertu du Code pénal, des sanctions qui ne comprennent pas les châtiments corporels. Néanmoins, certaines infractions commises par des musulmans ou à leur encontre sont passibles de sanctions en application de la charia et les peines applicables comprennent notamment la flagellation et l'amputation⁵⁴.

43. Amnesty International indique qu'un certain nombre de journalistes se sont vu imposer des restrictions quant à leurs activités d'information au Qatar, notamment en ce qui concerne les droits des travailleurs migrants et la Coupe du monde 2022. En 2015, les membres des équipes de reportage du service de radiodiffusion allemand ARD et de la BBC ont été détenus, interrogés et empêchés de quitter le pays pendant plusieurs jours. En janvier 2018, une réunion de la Fédération des journalistes népalais sur la liberté de la presse qui s'est tenue au Qatar a été interrompue par la police, qui a arrêté deux journalistes, les a interrogés puis les a expulsés⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Qatar de rétablir tous les médias injustement fermés, de cesser de confisquer et de censurer la presse écrite et de veiller à ce que les journalistes et les écrivains puissent travailler librement et sans crainte de représailles⁵⁶.

44. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) indique qu'au Qatar, les châtiments corporels infligés aux enfants sont toujours autorisés par la loi, même si le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et le Comité des droits des personnes handicapées ont plusieurs fois recommandé leur interdiction⁵⁷.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et 3 demandent au Qatar d'abolir la responsabilité pénale pour organisation d'activités d'organisations non enregistrées et participation à de telles activités, de lever l'interdiction des activités des organisations non enregistrées et de modifier la loi n° 12 de 2004 et la loi sur le travail de manière à supprimer les restrictions indûment imposées à la liberté d'association, en rendant leurs dispositions conformes aux articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁸.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁵⁹

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Qatar de garantir le fonctionnement effectif et indépendant des syndicats autonomes en levant les interdictions de constituer des syndicats indépendants et les restrictions injustifiées au droit de grève⁶⁰.

47. Amnesty International signale qu'en octobre 2017, les autorités ont annoncé leur intention de mettre en place un fonds destiné à financer les salaires des travailleurs non rémunérés. Une fois créé, ce fonds devrait permettre au Gouvernement de faire face à des situations où les entreprises se retrouvent confrontées à des difficultés financières et dans l'incapacité de payer leurs travailleurs. En novembre 2015, le Gouvernement a mis en place le système de protection des salaires, qui rend obligatoire le paiement des salaires par virement électronique et vise à améliorer la capacité du Gouvernement de suivre les situations de crise lorsque les entreprises cessent de payer leurs travailleurs. Toutefois, Amnesty International a recensé des cas où des centaines de travailleurs se sont retrouvés bloqués pendant des mois sans travail, sans salaire et sans d'autres formes d'appui de la part de leur employeur. Dans chacun de ces cas, les services compétents des autorités qataries étaient dès le début informés de ces problèmes, mais n'avaient pas fourni aux travailleurs le soutien dont ils avaient besoin⁶¹.

48. Amnesty International indique qu'en octobre 2017, le Gouvernement a introduit un salaire minimum temporaire de 750 riyals qataris (environ 200 dollars É.-U.) par mois pour tous les travailleurs et envisage d'en fixer un nouveau. Le montant actuel est inférieur au salaire minimum de 900 riyals qataris par mois⁶².

49. L'Organisation for Defending Victims of Violence rappelle que le 22 août 2017, le Qatar a ratifié la loi n° 15 sur les domestiques. Cependant, l'organisation note que la nouvelle loi est moins stricte que la loi relative au travail et n'est pas entièrement conforme aux dispositions de la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les

travailleuses et travailleurs domestiques, qui est l'instrument international consacré aux droits des domestiques. Par exemple, les travailleurs au Qatar ne sont pas autorisés à constituer un syndicat et n'ont pas droit à un salaire minimum fixé par la loi⁶³.

4. Droit de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁶⁴

50. Malgré les promesses faites ces dernières années par le Gouvernement, Amnesty International indique qu'il n'y a toujours pas de loi érigeant en infraction la violence domestique. En revanche, les victimes doivent de manière générale porter plainte pour violence physique ou sexuelle en vertu du Code pénal, ce qui ne les protège pas suffisamment contre la violence domestique⁶⁵.

51. L'Organization for Defending Victims of Violence déclare que les femmes au Qatar sont victimes de discrimination dans la législation et dans la pratique et que les lois sur le statut personnel demeurent discriminatoires à l'égard des femmes en ce qui concerne le mariage, le divorce, l'héritage, la garde des enfants, la nationalité et la liberté de circulation⁶⁶.

52. Amnesty International signale qu'au Qatar, les femmes continuent d'être victimes de discrimination dans la législation et dans la pratique. Le droit de la famille est source de discrimination à l'égard des femmes, notamment en leur permettant plus difficilement de demander le divorce et en les mettant dans une situation économique très désavantageuse lorsqu'elles demandent le divorce ou sont abandonnées par leur époux⁶⁷.

53. L'Organization for Defending Victims of Violence recommande au Qatar d'adopter une loi spéciale pour lutter contre la violence, notamment la violence domestique, à l'égard des femmes, y compris les travailleuses migrantes, et d'y inclure des dispositions consacrées aux femmes handicapées et prévoyant des peines plus sévères contre les auteurs de violences envers ce groupe⁶⁸.

Enfants

54. Selon le Réseau international des droits de l'enfant (CRIN), la loi autorise à condamner à perpétuité un enfant âgé de 16 ans ou plus. La peine de mort et les châtiments corporels sont interdits en droit pénal, mais semblent être toujours autorisés au titre de la charia pour des infractions commises par des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des faits⁶⁹.

55. L'Organization for Defending Victims of Violence recommande également au Qatar d'adopter une loi relative aux droits de l'enfant, y compris des dispositions relatives à la protection des enfants contre la violence, des dispositions relatives aux droits des enfants handicapés et le relèvement accéléré de l'âge de la responsabilité pénale des enfants⁷⁰.

56. Le CRIN indique que les principales lois régissant la justice pour mineurs sont la loi de 1994 sur les mineurs, le Code pénal de 2004 et le Code de procédure pénale de 2004. La charia s'applique à certaines affaires pénales lorsque la victime ou l'auteur présumé de l'infraction est un musulman. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 7 ans. Toute personne de moins de 16 ans est soumise à la loi sur les mineurs et « mineur » s'entend de toute personne de sexe masculin ou féminin âgée de plus de 7 ans mais de moins de 16 ans. Selon la charia, une personne devient généralement passible de peines dès le début de la puberté⁷¹.

*Migrants*⁷²

57. Amnesty International note que le Qatar a accepté plusieurs recommandations l'invitant à réformer le système de *kafala* ou de parrainage et le régime des visas de sortie, y compris la recommandation qui lui a été faite de « supprimer, dans la loi sur le parrainage, l'obligation pour les ressortissants étrangers d'obtenir l'autorisation de leur employeur pour changer d'emploi ou quitter le pays »⁷³. L'ensemble de ces mesures constituent des pas dans la bonne direction. Toutefois, le système de *kafala* fondé sur l'emploi parrainé reste fermement en place. Dans le cadre de ce système, les travailleurs ne

peuvent, pendant la durée de leur contrat qui peut atteindre cinq ans, changer d'employeur sans le consentement écrit de leur employeur. Cela les expose au risque de travail forcé s'ils sont exploités sur le lieu de travail⁷⁴.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que, malgré les mesures prises, le Qatar n'est toujours pas en conformité avec les normes internationales, dans la mesure où il permet aux employeurs d'obliger jusqu'à 5 % de leurs effectifs à obtenir un consentement préalable avant de quitter le pays. Il exclut également du champ d'application de cette mesure certaines catégories de travailleurs, comme les domestiques et les personnes travaillant dans l'armée ou le secteur public⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Qatar de supprimer le régime des visas de sortie pour tous les travailleurs migrants⁷⁶.

59. Amnesty International précise que la grande majorité des plus de 1,9 million de travailleurs étrangers au Qatar risquent toujours d'être exploités et de subir des violences de la part de leurs employeurs, en raison de l'absence de protection dans les lois et politiques du pays. En 2017 et 2018, le Gouvernement a adopté plusieurs nouveaux textes législatifs relatifs aux travailleurs migrants, notamment dans le cadre d'un projet de coopération technique de trois ans convenu avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) en octobre 2017⁷⁷.

60. L'Organization for Defending Victims of Violence mentionne que des milliers de travailleurs migrants sur les chantiers de construction au Qatar, y compris ceux qui construisent des stades pour la Coupe du monde qui aura lieu en 2022, sont exposés à une chaleur et à une humidité potentiellement mortelles, selon de nouvelles études sur les étés extrêmement chauds dans le golfe Persique⁷⁸. L'organisation appelle le Qatar à continuer de soutenir les travailleurs migrants dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, tout en le félicitant pour ses efforts en faveur de la protection des droits des travailleurs migrants engagés dans la construction des sites de la Coupe du monde 2022⁷⁹. Elle recommande également d'améliorer le système de justice et de respecter les droits des migrants au sein de l'appareil judiciaire⁸⁰.

Apatrides

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le Qatar compte entre 1 200 et 1 500 apatrides – également connu sous le nom de *bidouns* – qui revendiquent le droit à la citoyenneté et sont victimes de graves discriminations, y compris le fait de ne pas avoir le droit de travailler légalement et de s'affilier au régime public d'assurance maladie ou de s'inscrire dans des établissements d'enseignement publics⁸¹.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les *bidouns* sont pour la plupart des descendants de groupes nomades de la péninsule arabique, qui sont devenus apatrides parce qu'ils n'ont pas pu être enregistrés comme citoyens au moment de la création de l'État du Qatar. Bien que les chiffres exacts ne soient toujours pas connus, les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que leur nombre avoisinait les 1 500 en 2013, mais qu'il a depuis diminué⁸².

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment qu'au moment de la rédaction de la présente contribution, les *bidouns* étaient encore considérés comme des « résidents illégaux » et ne pouvaient donc pas avoir accès aux procédures de naturalisation et que les autorités qataries n'auraient pas cherché à remédier à leur situation d'apatridie ou à faire en sorte que leur accès aux droits dans le pays soit protégé⁸³.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 demandent au Qatar de modifier la loi de 2005 sur la nationalité afin de prévenir la privation arbitraire de la nationalité, d'accorder réparation à toutes les personnes qui en sont privées et de garantir leur droit de faire appel⁸⁴.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Qatar de prendre des mesures pour accorder la nationalité aux *bidouns* et réintégrer tous les membres de la tribu Al Murra dans la nationalité qatarie⁸⁵.

66. Amnesty International indique qu'en septembre 2018 a été promulguée la loi n° 11 de 2018, qui autorise les enfants nés d'une Qatarie mariée à un étranger à obtenir le statut

de résident permanent, sans pour autant lui permettre de transmettre sa nationalité et sa citoyenneté à ses enfants. Amnesty International indique que les femmes ne sont pas suffisamment protégées contre la violence familiale.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Honolulu USA);
CRIN	The Child Rights International Network, London (United Kingdom);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children London, (United Kingdom);
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights Cairo (Egypt);
ODVV	Organization for Defending Victim of Violence Tehran, Iran (Islamic Republic of);
QFSW	Qatar Foundation for Social Work Doha, Qatar;
AccessNow	Access Now, New York, United States of America;
AHR	Advocates for Human Rights, Minneapolis, United States of America;
CIVICUS	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation Johannesburg, South Africa;
ISI Institute on Statelessness and Inclusion	Eindhoven, Netherlands;
MENA Rights	MENA Rights Group, Chatelaine, Switzerland;
RRC	Rights Realization Centre, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Access Now, New York USA; The Gulf Centre for Human Rights; and Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain;
JS2	Joint submission 2 submitted by: by The Advocates for Human Rights; and The World Coalition Against the Death Penalty;
JS3	Joint submission 3 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation; The Gulf Centre for Human Rights.
JS4	Joint submission 4 submitted by: Institute on Statelessness and Inclusion Rights Realization Centre and the Global Campaign for Equal Nationality Rights
JS5	Joint submission 5 submitted by: MENA Rights Group
JS6	Joint submission 6 submitted by: Institute on Statelessness and Inclusion Rights Realization Centre & Global Campaign for Equal Nationality Rights.

² NHRC, page 2.

³ NHRC, page 7.

⁴ NHRC, page 3.

⁵ NHRC, page 3.

⁶ NHRC, page 7.

⁷ NHRC, pages 2-3.

⁸ NHRC, page 3.

⁹ NHRC, page 4.

¹⁰ NHRC, page 4.

¹¹ NHRC, page 10.

¹² NHRC, page 3.

¹³ NHRC, page 6.

¹⁴ NHRC, page 5.

¹⁵ ODVV, para. 6.

¹⁶ JS4, para. 51.

¹⁷ CGNK, page 5.

¹⁸ CGNK, page 6.

¹⁹ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

²⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/27/15/Add.1, paras. 124.2-124.12 and 124.32.

²¹ JS4, para. 8.

²² JS5, page 2, MAAT, page 1 and AI, page 5.

²³ AI, page 1.

²⁴ AI, page 1.

²⁵ JS5, pages 6-7.

²⁶ JS4, para. 9.

²⁷ QFSW, page 4.

²⁸ JS5, page 4.

²⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/27/15/Add.1, paras. 124.33-34.

³⁰ ODVV, para. 10.

³¹ JS5, page 3.

³² JS5, page 3

³³ ICAN, page 1.

³⁴ ODVV, para. 11.

³⁵ ODVV, para. 11.

³⁶ AI, page 4.

³⁷ JS5, page 7.

³⁸ JS5, page 7.

³⁹ JS5, page 8.

⁴⁰ JS2, para. 1.

⁴¹ JS2, para. 1.

⁴² JS2, para. 19.

⁴³ For relevant recommendations see A/HRC/27/15/Add.1, paras. 124.44.

⁴⁴ JS5, page 6.

⁴⁵ JS5, page 6.

⁴⁶ For relevant recommendations see A/HRC/27/15/Add.1, paras. 124.45-54.

⁴⁷ ODVV, para. 14.

⁴⁸ AI, page 1.

⁴⁹ JS3, para. 6.3.

⁵⁰ JS5, page 6.

⁵¹ JS5, page 4.

- 52 AI, page 5.
 - 53 AI, page 5.
 - 54 CRIN, page 2.
 - 55 AI, page 2.
 - 56 JS3, para. 6.3.
 - 57 GIEACPC, page 1.
 - 58 JS3, para. 6.1 and JS1, para. 20.
 - 59 For relevant recommendations see A/HRC/27/15/Add.1, paras. 124.59-124.62 and 124.77-124.81.
 - 60 JS3, para. 6.1.
 - 61 AI, page 3.
 - 62 AI, page 3.
 - 63 ODVV, para. 18.
 - 64 For relevant recommendations see A/HRC/27/15/Add.1, paras. 124.42 and 124.43.
 - 65 AI, page 4.
 - 66 ODVV, para. 15.
 - 67 AI, page 4.
 - 68 QFSW, page 5.
 - 69 CRIN, page 1.
 - 70 QFSW, page 5.
 - 71 CRIN, page 1.
 - 72 For relevant recommendations see A/HRC/27/15/Add.1, paras. 124.63-124.66, 124.68-124.76 and 124.83.
 - 73 AI, pages 1-2.
 - 74 AI, page 3.
 - 75 JS5, page 2.
 - 76 JS5, page 3.
 - 77 AI, page 2.
 - 78 ODVV, para. 20.
 - 79 ODVV, para. 25.
 - 80 ODVV, para. 24.
 - 81 JS5, page 10.
 - 82 JS4, para. 21.
 - 83 JS4, para. 21.
 - 84 JS4, para. 51.
 - 85 JS5, page 10.
-